

JRB/PHC/MM - N° 402/07

25/702



**Objet : - Statuts des Gardes Particuliers
- Arrêté du 29/01/07 relatif au piégeage.**

Madame la Présidente, Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

La Loi au développement des territoires ruraux vient de créer un vrai statut de garde chasse particulier. Le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés et l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément viennent compléter la loi D.T.R.. Veuillez trouver ci-joint, le dossier à faire compléter pour le renouvellement d'agrément et à envoyer à la Préfecture.

Quatre cas de figure se présentent désormais :

- 1^{er} cas : si le garde particulier a exercé depuis trois ans ou plus, il doit apporter la preuve de son ancienneté (copie de l'assermentation obtenue) et demander au Préfet la reconnaissance d'aptitude par l'expérience pour le renouvellement de son agrément (fiche de reconnaissance d'aptitude technique à compléter) ;
- 2^{ème} cas : si le garde particulier a exercé depuis moins de trois ans ou n'a jamais exercé, il devra suivre une formation dispensée par la Fédération Départementale des Chasseurs avant de demander son agrément à la Préfecture pour le renouvellement de son agrément.
- 3^{ème} cas : toutes les personnes désirant devenir gardes particuliers doivent également suivre la formation dispensée par la Fédération des Chasseurs avant de demander leur agrément auprès de la Préfecture.
- 4^{ème} cas : un certain nombre de personnes ayant eu des fonctions en tant qu'Agents de développement dans des Fédérations, fonctionnaires ou Agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, du Conseil Supérieur de la Pêche, fonctionnaires de Gendarmerie ou de Police, peuvent être dispensées des modules de formation pour obtenir leur agrément.

Pour les cas de figure n° 2 et 3, des certificats de formation seront délivrés par la Fédération à tous les candidats ayant suivi celle-ci. Ensuite le futur garde particulier demandera la reconnaissance de sa formation au Préfet afin d'obtenir son agrément. Mis à part la nécessité de former les nouveaux gardes particuliers et ceux pratiquant depuis moins de trois ans, le reste de la procédure d'agrément et d'assermentation reste la même.

Je vous rappelle que la prestation de serment n'est pas requise à la suite d'un renouvellement d'agrément. La Loi sur le Développement des Territoires Ruraux a ainsi voulu reconnaître la fonction de garde particulier. La Fédération sera opérationnelle au niveau des formations à la fin de l'été. Vous voudrez bien inscrire à ces nouvelles formations sur la fiche ci-jointe, à retourner à la Fédération, les futurs candidats à l'agrément de garde particulier, ainsi que ceux ayant acquis leur agrément depuis moins de trois ans afin de les mettre en conformité avec la Loi.

▲

L'Arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles est paru au Journal Officiel le 18 avril 2007.

Veillez trouver ci-joint, les quelques modifications principales :

- l'agrément de piégeur est obligatoire pour tous les types de pièges y compris les boîtes tombantes, sauf pour le piégeage du ragondin, du rat musqué ainsi que pour le piégeage à l'intérieur des bâtiments et enclos attenants à une habitation ;
- il n'est plus nécessaire d'avoir une autorisation individuelle pour l'utilisation du collet-arêteur ;
- il faut deux émerillons au lieu d'un seul sur les collets et pièges à lacets.

Un courrier précisant le texte de loi et ces changements sera envoyé à chaque piégeur en juin.

Vous remerciant pour votre collaboration,

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

PH. GIRARDOT
*Directeur de la Fédération
Départementale des Chasseurs des Landes*

